

comme Elle déclare par le present Article , qu'Elle n'a jamais entendu accorder , ni ne laissera subsister , en vertu desdits Traités de *Vienne* , aucun privilege contraire aux Traités ci-dessus confirmés.

IV. Ayant été convenu par les Articles préliminaires , que le Commerce des Nations Angloise & Françoisé , tant en Europe qu'aux Indes , seroit rétabli sur le pied des Traités & Conventions antérieurs à l'année 1725. , & nommément , que celui de la Nation Angloise en Amerique s'exerceroit comme par le passé , l'on convient par le present Article , que tous ordres nécessaires seront expédiés de part & d'autre , sans aucun retardement , s'ils ne l'ont pas déjà été , soit pour l'exécution desdits Traités de Commerce , soit pour suppléer à ce qui pourroit manquer à l'entier rétablissement du Commerce , sur le pied desdits Traités & Conventions.

V. Quoi qu'il ait été stipulé par les préliminaires , que toutes les hostilités auroient à cesser de part & d'autre , & que s'il arrivoit entre les Sujets des Parties contractantes quelques troubles ou hostilités , soit en Europe , soit aux Indes , les Puissances contractantes concourroient à la réparation des dommages soufferts par leurs Sujets respectifs ; & que nonobstant cela on allegue que de la part des Sujets de Sa Maj. Catholique on a continué des Actes de troubles & d'hostilités , il est convenu par le present Article , que pour ce qui regarde l'Europe , Sa Majesté Catholique fera reparer au plutôt les dommages qui y ont été soufferts depuis le tems prescrit par les préliminaires pour la cessation des hostilités , & que pour ce qui regarde l'Amerique , Elle fera aussi reparer au plutôt les dommages qui y auront été soufferts depuis l'arrivée de ses ordres à *Cartagene* le vingt-deuxième jour de Juin 1728. : & Sadite Majesté Catholique publiera les défenses
les